

ORDONNANCE //° 13 /GPRD.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA REPUBLIQUE

VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant dissolution d'institutions et la formation du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE  
-----

ARTICLE 1er. - Sont ratifiés :

1°/- La Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et Malgache associés à cette communauté, signée à Yaoundé en Juillet 1963.

2°/- Les protocoles annexés à la dite Convention à savoir :

- a) Protocole 1 relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'Association
- b) Protocole 2 relatif à l'application de l'article 6 de la Convention d'Association
- c) Protocole 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la convention d'association
- d) Protocole 4 relatif à l'action des Hautes Parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux
- e) Protocole 5 relatif à la gestion des aides financières
- f) Protocole 6 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'Association
- g) Protocole 7 relatif à la valeur de l'unité de compte.

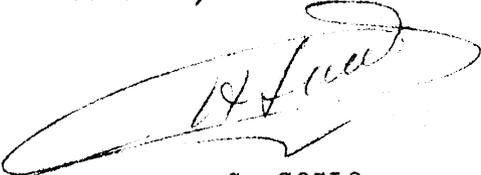
3°/- L'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

COTONOU, le 16 NOVEMBRE 1963

AMPLIATIONS :

Présidence	10
M.A.E.	10
M:d'ETAT	4
S.G.G.	4
J.O.R.D.	1

  
C. SOGLO